



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 1er mars 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présent : Abdelhak RAJI

**Match N°24244013
MORET-VENEUX 2 – REUNIONNAIS SENART 1
SENIORS COUPE COMITE du 30/01/2022**

Appel du club des REUNIONNAIS DE SENART du 6 février 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 1er février 2022 (publié dans le journal Officiel N°211 du 4 février 2022) rappelée ci-après

Réserve du club de MORET-VENEUX concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de REUNIONNAIS SENART au motif que des joueurs du club en question ont débuté la saison avec l'équipe entreprise Criterium R1 Elite

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'art 7.7 du RSG précise :

Un joueur licencié libre dans un club possédant sous un même titre une section libre et une section Football Entreprise n'est qualifié, pour la durée de la saison, que pour l'une ou l'autre. L'appartenance est déterminée par le premier match officiel auquel il a participé.

Considérant que le 1er match de l'équipe Criterium R1 Entreprise Elite REUNIONNAIS SENART s'est déroulé le 18/09/2021 et l'a opposé à l'équipe ORANGE F ISSY 1

Considérant que le 1er match de l'équipe Senior 1 REUNIONNAIS SENART a eu lieu le 19/09/2021

Considérant de ce fait que les joueurs ayant participé à la rencontre du 18/09/2021 sont qualifiés pour jouer dans le Criterium R1 Entreprise Elite et non dans l'équipe Senior 1 REUNIONNAIS SENART

Considérant que les joueurs

LEPINAY Kenny François

GEVIA Kevin

GOREE Steven

LAMONGE Kenny

figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 18/09/2021,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de MORET-VENEUX recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu à l'équipe Senior 1 REUNIONNAIS SENART et qualifie l'équipe de MORET-VENEUX pour le tour suivant

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du Club des REUNIONNAIS DE SENART pour le dire recevable,

Après audition de :

Du Club des REUNIONNAIS SENART

RANGUIN Willy

Du Club de MORET-VEVEUX

VERLEYSSEN François

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant que le Club des REUNIONNAIS DE SENART est un Club à statut Libre,
Considérant que les licences des joueurs du Club des REUNIONNAIS DE SENART sont toutes au statut Libre,

Considérant que de fait l'article 7.7 du RSG du District 77 ne s'applique pas au Club des REUNIONNAIS DE SENART

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission :

Dit l'appel du Club des REUNIONNAIS DE SENART fondé,

Infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77,

Confirme le résultat acquis sur le terrain et qualifie l'équipe des REUNIONNAIS DE SENART pour le tour suivant.

CREDIT REUNIONNAIS DE SENART : 64 € + 43.50€

DEBIT MORET-VEVEUX : 43.50€

Cette décision est prise en dernier ressort s'agissant d'un match de Coupe départementale.

Match N°23769910

L.E.M. 2 – NOISIEL FA 1

FUTSAL D2 du 19.01.2022

Appel du club LES ETOILES DE MOUSSY (L.E.M) du 10 février 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 1er février 2022 (publié dans le journal Officiel N°211 du 4 février 2022) rappelée ci-après

Réserve du club de NOISIEL FA concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de L.E.M. au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que l'équipe 1 Seniors de LEM ne disputait pas de rencontre officielle le 19/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 de LEM s'est déroulé le 11/12/2021 et l'a opposée à ETOILE MELUN 2 pour le compte de la Coupe Futsal,

Considérant, après vérification, que le joueur

- PASCAL Justin

figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre du 11/12/2021,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de NOISIEL FA recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LEM 2 et en attribue le gain (3 points ; 8 buts) à l'équipe de NOISIEL FA 1

Pris connaissance de l'appel du Club L.E.M pour le dire recevable,

Après audition de :

Du Club L.E.M

DUFLOT Jimmy (Dirigeant)

Du Club de NOISIEL FA

GHODBANE Younes (Dirigeant)

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant que lors de l'audition, les représentants des 2 Clubs indiquent conjointement que le joueur Justin PASCAL du Club L.E.M n'a pas pris part à la rencontre (le 5^{ème} titulaire au coup d'envoi étant Mr Alexis LAVISSE, inscrit comme remplaçant sur la FMI),

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission :

Dit l'appel du Club LEM fondé,

Infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission rappelle l'arbitre de la rencontre à ses devoirs concernant l'exactitude de renseignement de la feuille de match.

CREDIT LEM : 64 € + 43.50€

DEBIT NOISIEL FA : 43.50€

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF